



Circulaire jour de carence des fonctionnaires

Compte-rendu de la réunion syndicats/Fonction publique du 14 février 2012

L a réunion est une réunion technique entre fédérations syndicales de la Fonction publique et Direction générale l'administration et de la Fonction publique.
La circulaire est une circulaire d'application d'une disposition législative (article 15 de la Loi de Finances 2012) d'application directe, sans décret d'application.

Le vote de cet article à l'Assemblée Nationale est un acte politique de démagogie anti-fonctionnaires.

Les « économies » attendues sont de l'ordre de 240 millions, soit 0,2% de la masse salariale, sans aucune réflexion sur le coût global de la mesure. C'est une amputation supplémentaire de pouvoir d'achat, alors que le gel du point d'indice et la hausse de la cotisation retraite fait déjà baisser les salaires.

Ce qui est jeu ce n'est pas l'équité avec le privé. La grande majorité des salariés du privé ont des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence. Enfin, par le biais d'accords d'entreprises, c'est aussi le cas par exemple pour certains salariés du secteur privé de la santé.

En Alsace-Moselle, les salariés du privé n'ont aucun jour de carence, seuls les fonctionnaires en subiront un !

Les marges de manœuvres pour faire évoluer le texte sont particulièrement faibles, puisque la circulaire est déjà arbitrée par les cabinets du Premier Ministre et de la Fonction publique, et doit être publiée au Journal Officiel la semaine du 20 février. Elle s'appliquera aux trois versants de la Fonction publique, aux non-titulaires et aux ouvriers d'Etat.

A noter qu'il est interdit aux employeurs publics de déroger à l'application de la loi, par exemple par des délibérations particulières dans les collectivités locales. Les préfets veilleront à casser les délibérations considérées « illégales ».

La FSU lit la déclaration commune des 7 organisations syndicales présentes (FO est absente), toutes hostiles à cette mesure





« Communiqué commun des organisations syndicales CFTC, CFDT, CGC, CGT, FSU, Solidaires et UNSA »

Paris, le 14 février 2012

Le gouvernement a, malgré l'opposition unanime des organisations syndicales mises devant le fait accompli, décidé l'instauration d'une journée de carence dans la Fonction publique. Elle s'applique au 1er janvier 2012 pour les agents publics, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire.

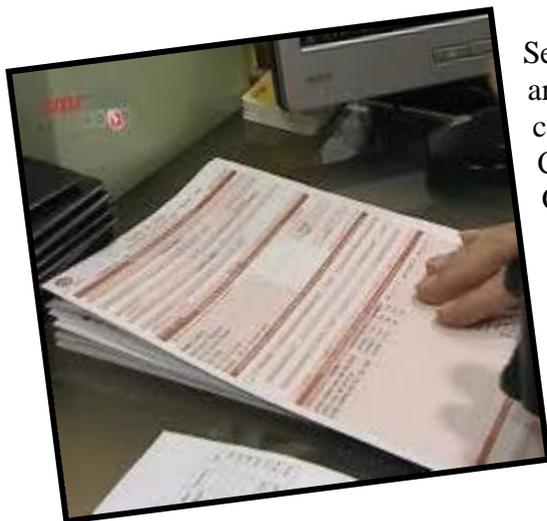
Dès l'annonce de cette mesure, nos organisations l'ont dénoncée et demandé son retrait.

En effet, cette disposition va pénaliser durement les agents de la Fonction publique contraints à congés maladie sur prescription médicale. Ils subiront de fait, une baisse de salaires comme s'ils étaient « coupables d'être malades ». Cette nouvelle amputation de leur pouvoir d'achat viendra s'ajouter à celles, déjà sans précédent, dues au gel de la valeur du point, à l'augmentation des cotisations pour les pensions...

Il s'agit bien d'une nouvelle atteinte au statut des fonctionnaires, garant de l'égalité de traitement et d'une volonté de stigmatiser les agents de la fonction publique dont l'engagement professionnel permet de faire vivre le service public dans des conditions pourtant parfois difficiles.

Si le gouvernement entend réduire les congés de maladie, nos organisations considèrent qu'il lui faudrait plutôt agir sur les conditions de travail et le renforcement de la médecine de prévention dans le cadre, notamment, de la médecine du travail.

Les organisations CFTC, CFDT, CGC, CGT, FSU, Solidaires et UNSA demandent solennellement au gouvernement de renoncer à cette mesure autant injuste qu'inefficace.



Selon la DGAFP, une disposition générale légale (loi de Finances article 15) annule une disposition législative antérieure, comme celle qui prévoit 3 mois de plein traitement pour maladie. Ces 90 jours passeront à 89 s'il y a un jour de carence. Pour la CGT cela demande une véritable vérification juridique.

Pour les retenues la situation est exactement semblable aux retenues pour jour de grève. Seules les indemnités qui ne sont pas liées à un service fait pendant le jour de carence ne subiront pas de ponction (heures supplémentaires du mois précédent,...). La règle du 30^{ème} du salaire brut sera appliquée pour la retenue.

Pour les femmes enceintes les congés pathologiques n'auront pas de jour de carence, qu'ils se situent avant ou après le congé de maternité.

Par contre en cas d'arrêt imposé par le médecin aux femmes enceintes en période d'épidémie par exemple (enseignantes,...), pour l'instant aucune exception n'est prévue.

De même dans le secteur de la Santé, il n'est aucunement pris en compte le fait qu'aller travailler quand on est malade peut avoir de graves conséquences. Avec les rémunérations collées au SMIC des aides-soignantes et des agents de service hospitalier, ou des personnels d'accueil par exemple, la tentation d'aller travailler alors qu'on devrait s'arrêter sera plus forte, avec les risques de contaminer les malades, les enfants des crèches, les résidents de maisons de retraite. Aucune réflexion sur l'articulation avec une politique de prévention n'a bien sûr été menée. Le coût pour la sécurité sociale en sera aggravé, pour de très faibles économies pour les employeurs publics.



Les impératifs de service public créent des situations où la règle du jour de carence est particulièrement complexe à appliquer : comment faire pour des pompiers qui travaillent 24 heures en continu : leur comptera-t-on 1/30^{ème} ou 3/30^{ème} de carence ?

Les organisations syndicales ont fortement contesté le fait que l'indemnité de résidence soit sujette à retenue pour jour de carence, alors que c'est une indemnité statutaire destinée à compenser la cherté de la vie, qui ne disparaît pas quand on est malade.

Pour les mêmes raisons nous contestons les retenues de majorations et indexations outremer, qui compensent purement et simplement la cherté de la vie outremer.

Dans la mouture initiale de la circulaire, il est simplement toléré que de courtes reprises de travail (48 heures) ne génèrent pas de jour de carence. Pour tenir compte de la situation tendue de certains employeurs locaux ou hospitaliers, qui seront tentés de diminuer leur masse salariale par tous les moyens, le paragraphe devrait être ré-écrit de façon plus indicative.



Aucun élément précis n'est donné sur le coût réel de la mise en place du jour de carence par les gestionnaires (Dgfiip, services de RH et de paye,...).

La retenue pour jour de carence sera aussi un manque à gagner important pour la sécurité sociale puisqu'aucune retenue CSG, CRDS ne sera faite.

Entre les coûts de gestion et les coûts pour le système de santé, rien ne dit que cette mesure engendrera quelque économie que ce soit pour la collectivité.

La Fonction publique a construit une véritable usine à gaz pour appliquer envers et contre tout ce jour de carence. Elle cite les exceptions : congés longue durée et longue maladie, rechutes dans le cadre d'une affection de longue durée, reprises de 48 heures maximum,...



Les employeurs pourraient être fortement tentés de vérifier les raisons médicales des arrêts. Les organisations syndicales ont particulièrement insisté sur l'impossibilité pour les employeurs de connaître aucun élément du dossier médical. La DGAFP a pris l'engagement de veiller particulièrement à cette question.

Une disposition prévoit le droit au remboursement des jours de carence si la maladie est transformée en longue maladie, ou en longue durée, par le comité médical.

Nous ne sommes pas certains que ce droit du fonctionnaire deviendra dans tous les cas l'obligation de l'employeur, la circulaire faisant silence sur cette obligation. Les services gestionnaires doivent avoir l'obligation de s'organiser pour que ce ne soit pas l'agent qui ait à demander le remboursement de ce qui lui est dû.

Pour la retraite, aucune cotisation IRCANTEC ou de la retraite additionnelle ne sera prélevée, et donc aucun point acheté. C'est y compris une économie de la « *part employeur* » de ces cotisations retraite pour les employeurs publics.

Pour le régime de la Fonction publique (Etat ou CNRACL), et le régime général, la période couverte par les jours de carence compte pour la retraite.

Etablir un jour de carence ne rapporte rien aux employeurs, coûte cher en coût de gestion, fait prendre des risques pour la Santé publique, attaque encore le pouvoir d'achat des fonctionnaires qui baisse de façon constante, et est une usine à gaz difficilement applicable par les gestionnaires. Cette mesure est simplement l'expression de l'acharnement anti-fonctionnaires des parlementaires soutenant le gouvernement actuel.

Cette disposition doit être purement et simplement supprimée au plus vite.

**Délai de carence :
Non à la punition
des malades !**